

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 689

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 47

Supprimer les alinéas 41 à 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En aucun cas, les industriels pharmaceutiques, les assureurs ne doivent avoir un accès direct aux données à caractère personnel. Le risque pris est bien trop grand.

De plus, le texte ne garantit pas suffisamment l'indépendance des laboratoires qui mèneraient une recherche pour les industriels.

C'est pourquoi, en l'état actuel du texte nous pensons qu'il n'est pas raisonnable que les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311 1 ou les personnes participant, directement ou indirectement, à la conception et à la commercialisation de contrats d'assurance aient accès aux données à caractère personnel.